

Arrêt

n° 29 294 du 29 juin 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : 1. X
2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2009, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire rendue le 15 décembre 2008 et notifiée le 10 février 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 mai 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 23 octobre 2003. Le 3 novembre 2003, elle a introduit une demande d'asile.

La seconde partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 3 août 2004. Le 24 août 2004, elle a introduit une demande d'asile.

La procédure d'asile s'est clôturée par décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 23 février 2006.

1.2. Le 9 décembre 2005, les parties requérantes ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.

Le 12 octobre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Elles ont introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de ceans qui l'a rejeté par un arrêt, n°12.999, du 24 juin 2008.

1.3. Le 6 novembre 2007, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi.

1.4. En date du 15 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Considérant que les éléments suivants: le contrat de travail de Monsieur [M.], la scolarité des enfants, l'intégration et l'absence d'attache au pays ont déjà été invoqués et examinés dans une précédente demande de régularisation de séjour (demande déclarée irrecevable le 12/10/2007), ils sont déclarés irrecevables et, par conséquent, ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9bis §2 3°.

En ce qui concerne les déclarations du Ministre auxquelles les intéressés font référence indiquant la possibilité d'une régularisation pour une personne justifiant d'une procédure d'asile pouvant être considérée comme déraisonnablement longue sous certaines conditions, notons qu'il y a lieu de préciser que les intéressés ne peuvent s'en prévaloir. En effet, leur demande d'asile ayant durée moins de quatre ans, ils ne rentrent dès lors pas dans les critères édictés par le Ministre : 3 ans (famille avec enfants scolarisés durant minimum un an pendant la procédure d'asile) ou 4 ans (famille sans enfants ou isolés) de procédure d'asile, cet élément ne peut dès lors être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Les requérants font aussi référence à l'accord « asile et immigration » de l'Orange bleue. Notons que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné qu'à ce jour, aucune instruction officielle n'ont été communiquées. Dès lors, cet élément ne constitue par conséquent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire pour lever les autorisations de séjour.

Quant à l'affirmation selon laquelle les enfants vivraient un second déracinement gravement attentatoire pour leur équilibre psychologique en cas de retour au Liban. Notons que cet élément ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective. De plus, c'est le risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être admis qu'à titre précaire (durant la procédure d'asile).

Pour conclure, dans un complément d'information du 18/03/2008, les intéressés déclarent avoir de la famille belge résidant sur le territoire.

Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). La vie familiale n'est pas effective et les requérants, majeurs, n'apportent aucun élément explicitant leurs liens familiaux et en quoi le fait d'avoir un frère belge constitue une circonstance rendant particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine pour y lever (sic)(C.E arrêt 121.932 du 30/07/2003).»

1.5. La partie défenderesse a pris également à leur égard un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.1980-Article 7 al.1.2°).

Les intéressés n'ont pas été reconnus réfugiés par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 23/02/2006.

Les intéressés ont déjà fait l'objet d'un OQT en date du 26/04/2006. Ils n'ont donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc de manière illégale dans le pays.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un **premier moyen** de la violation « *des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006, des articles 1, 2, 3, 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1, 2, 3, 7, 8, 9 et 10 consacrées (sic) dans la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, de l'article 22 bis de la constitution (sic) belge, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir.* »

Les parties requérantes estiment ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la partie défenderesse. Elles soutiennent en substance avoir invoqué dans leur demande d'autorisation de séjour, « *des attaches véritables avec la Belgique et notamment leur cercle d'amis et de connaissances créé au fil des années.* » « *Qu'également Monsieur [M.] avait versé des preuves de son activité et avait ainsi attesté la (sic) possibilité de pouvoir trouver un emploi dès la régularisation de son séjour.* » Ainsi, elles estiment que la partie défenderesse « *n'avait pas à ignorer l'ancrage local et les attaches durables développées* » par les parties requérantes. Elles font valoir « *qu'à ce propos, la partie adverse aurait pu tenir compte de l'Accord Gouvernemental du 18 mars 2008* » pour lequel la première partie remplit les conditions. Elles exposent « *que l'on ne peut passer sous silence les déclarations émanant du Gouvernement, bien qu'elles ne soient pas traduites dans un instrument légal et donc non applicables, comme si personne ne les avaient prononcées.* » Ainsi, elles font grief à la partie défenderesse « *de faire fi* » de tous les éléments qu'elles avaient développés (intégration, suivi de cours de langues FR/NL, scolarité des enfants, travail et promesse d'embauche). La partie défenderesse a donc, selon les parties requérantes, manqué à son obligation de motivation.

Elles exposent également que « *ces relations familiales étroites, de même que la dépendance du couple [M.] et de leurs enfants du support humain et financier de leur famille proche représentent en soi une circonstance exceptionnelle (...).* » Elles invoquent une jurisprudence du Conseil d'Etat qui a déjà censuré des « *décisions administratives visant l'éloignement, même temporaire, des étrangers lorsqu'au titre de circonstances exceptionnelles étaient invoquées : l'éloignement pour une durée indéterminée constituant une technique de déracinement d'un univers de proches et familial (...); le développement d'une attache durable avec la Belgique (...); et d'une vie privée et familiale en Belgique, sans plus d'attaches dans le pays d'origine (...)* ». A ce titre, elles estiment que la partie défenderesse a manqué « *d'appréciation correcte* » de la situation des parties requérantes.

Elles ajoutent que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de proportionnalité à leur égard. Or, selon les parties requérantes, ce principe demande une mise en balance entre la gravité des effets de la décision de leur enjoindre de quitter le territoire et le préjudice que cette décision engendre dans leur vie privée et familiale et ce, « *surtout dans la scolarité des enfants entièrement poursuivie en Belgique depuis plusieurs années (depuis 4 ans).* » En effet, les parties requérantes exposent que leurs enfants ne connaissent pas le système d'enseignement libanais, qu'ils sont bilingues français-néerlandais et qu'ils ne connaissent pas l'arabe et qu'un retour dans leur pays d'origine leur ferait connaître « *sûrement de graves problèmes d'adaptation dans un contexte d'enseignement, principalement dispensé en arabe.* » A ce titre, elles exposent que le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé à plusieurs reprises sur la protection de la scolarité et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elles se prévalent aussi de l'article 22 bis de la Constitution qui va également dans ce sens. Elles estiment donc que la décision entreprise constitue dans leur chef un préjudice grave et difficilement réparable et s'apparente à un traitement inhumain et dégradant tel que visé par l'article 3 de la CEDH étant donné que la scolarité de leurs enfants serait interrompue et que les liens familiaux et sociaux construits en Belgique également.

2.2. La partie requérante prend un **deuxième moyen**, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Elles font grief en substance à la décision entreprise de constituer une atteinte et une ingérence dans leur vie privée et familiale étant donné qu'elles les empêchent « *de poursuivre leur vie ici aux côtés de leurs membres de famille (sic), de leurs amis et amies, de toutes ses (sic) attaches sociales lesquelles sont devenues inexistantes dans son (sic) pays d'origine et ce, après plusieurs années de séparation.* »

3. Discussion

3.1. Sur le **premier moyen**, à titre liminaire, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que les articles 2,3,7,9 et 10 de la Convention internationale de droits de l'enfant, auxquels les parties requérantes renvoient, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Le Conseil se rallie à cette jurisprudence.

Quant à l'article 8 de cette même Convention, il n'est pas absolu dès lors qu'il ne protège l'enfant que contre les ingérences ou immixtions qui seraient illégales ou arbitraires, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'article 1^{er}, étant donné qu'il contient uniquement la définition du terme « *enfant* », le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait pu le violer.

Ensuite, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil observe que dans la mesure où la partie défenderesse avait précédemment rencontré, pour les rejeter par sa décision du 12 octobre 2007, les arguments invoqués à l'appui de la première demande d'autorisation de séjour des parties requérantes (contrat de travail de la première partie requérante, scolarité des enfants, intégration et cours de langues), il ne lui incombait plus d'en tenir compte pour motiver la décision rendue sur la deuxième demande d'autorisation de séjour, objet du présent recours. Le Conseil souligne que, conformément à l'article 9 bis, § 2, 3°, de la loi, ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles et sont donc déclarées irrecevables, les circonstances invoquées lors d'une précédente demande d'autorisation de séjour.

L'acte attaqué satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle.

Faute d'un développement plus explicite du moyen quant à ce, force est dès lors de conclure que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

S'agissant de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, comme le soulèvent les parties requérantes elles-mêmes, il est dépourvu de contenu normatif. Or, la légalité d'un acte administratif s'apprécie au jour où il a été pris et en fonction des éléments à la disposition de la partie défenderesse à ce moment. Il en résulte que de futures mesures de régularisation annoncées dans le cadre d'une déclaration gouvernementale ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué.

Plus spécifiquement, s'agissant du problème ayant trait à la scolarité des enfants et au changement de système éducatif, comme l'a relevé le Conseil *supra*, la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cette scolarité ne constituait pas une circonstance exceptionnelle et que celles-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il est clair en effet que les parties requérantes ont choisi, au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire délivré précédemment, de se maintenir avec leur famille en Belgique alors que depuis la notification de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, elles ne disposaient plus de titres de séjour.

Le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

A l'instar du Conseil d'Etat, le Conseil estime que « *le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* » (C. E., n° 135.903 du 11 octobre 2004).

Au demeurant, le Conseil ne peut que relever, comme l'a fait la partie défenderesse que cet argumentation ne repose sur aucun élément démontré tant en termes de demande d'autorisation de séjour qu'en termes de recours et reste de ce fait purement hypothétique.

Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un retour dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande pour celui qui aspire à un séjour, outre le fait que les parties requérantes n'apportent aucun élément tangible venant attester leurs dires, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les parties requérantes ont tissé leurs relations en situation irrégulière et n'ont pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire précédemment délivré, de telle sorte qu'elles ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.

En conséquence, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, les parties requérantes n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant leur séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour les parties requérantes et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à une situation de séjour illégal.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. S'agissant du **second moyen** pris de la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale des parties requérantes, que l'article 8 précité, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., 31 juil. 2006, n° 161.567).

Enfin, force est de constater que les parties requérantes ne démontrent pas concrètement, c'est-à-dire en termes non hypothétiques en quoi la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée. Elles se limitent en termes de requête à une affirmation générale suivant laquelle « *elle empêche à ceux-ci et à leurs enfants de poursuivre leur vie ici aux côtés de leurs membres de famille (sic), de leurs amis et amies, de toutes ses (sic) attaches sociales lesquelles sont devenues inexistantes dans son (sic) pays d'origine et ce, après plusieurs années de séparation.* »

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

4. S'agissant du deuxième acte attaqué, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire pris accessoirement à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et notifié en même temps que celle-ci, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que les intéressées demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. MALHERBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. MALHERBE

C. DE WREEDE